**LE CONSENTEMENT AUX SOINS**

**VACCINATION COVID-19**

**FOIRE AUX QUESTIONS**

**L’information se retrouvant dans ce document explique de façon générale le droit en vigueur au Québec. En aucun temps, ce document ne constitue un avis juridique. Chaque situation constitue un cas d’espèce, un élément factuel serait donc susceptible de changer la conduite à tenir. En cas de de doute ou d’une situation complexe, nous vous invitons à communiquer rapidement avec les Affaires juridiques au 450-668-1010 poste 23060.**

***Que se passe-t-il si la personne a consenti avant de recevoir le vaccin et change d’idée lors du rendez-vous?***

Une personne peut donner un consentement libre et éclairé plusieurs jours/heures avant de recevoir le soin. On peut penser, par exemple, aux consentements pour des chirurgies. Il n’existe pas de durée pendant laquelle le consentement sera valide selon les règles prévues au *Code civil du Québec* et à la *LSSSS*. **Le consentement doit toutefois être validé au moment de la vaccination.** Une personne peut donc, à tout moment, retirer son consentement sans formalité particulière. Si la personne est apte et retire son consentement, le vaccinateur ne pourra pas procéder à la vaccination de l’individu. Le même principe s’applique aux deuxièmes doses. Il est important de documenter le dossier en conséquence.

***Que se passe-t-il si une personne bénéficie d’un régime de protection aux biens?***

S’il s’agit du seul régime de protection pour l’usager, le représentant légal n’a, *a priori*, pas le pouvoir de consentir aux soins. Si l’usager est apte à consentir, le vaccinateur devra respecter la décision de l’usager. Si toutefois l’usager est inapte à consentir à la vaccination et ne bénéficie pas de représentant légal à la personne, il faudra déterminer la personne qui pourra consentir pour l’usager. Le *Code civil du Québec* à son article 15, identifie l’ordre à suivre pour déterminer la personne qui pourra donner un consentement substitué. Ainsi, il faut d’abord s’enquérir auprès du conjoint du majeur inapte. Si le conjoint est absent ou en cas d’empêchement, il faut solliciter un proche parent puis finalement, une personne qui démontre de l’intérêt. Dans les faits, il est possible que la personne identifiée pour donner un consentement substitué soit le représentant légal aux biens. Si tel est le cas, le pouvoir de consentir n’aura pas été utilisé en vertu du régime de protection, mais bien en vertu des règles de consentement aux soins régies par le *Code civil du Québec*.

***Que se passe-t-il si une personne majeure est apte à consentir au vaccin, mais qu’un membre de la famille s’y oppose?***

Selon la loi, si une personne est majeure et apte à consentir au vaccin, selon une évaluation contemporaine du test de la Nouvelle-Écosse, seul l’usager peut prendre une décision en lien avec le soin proposé. Pour favoriser le dialogue, une consultation auprès de l’équipe du centre d’éthique pourrait s’avérer être utile.

***Que se passe-t-il si une personne majeure, considérée comme étant apte à consentir au vaccin, mais bénéficiant d’un régime de protection à la personne, accepte le vaccin?***

**Le régime de protection, quel qu’il soit, ne crée aucune présomption d’inaptitude à consentir aux soins**. Par conséquent, le vaccin pourra être donné, dans le respect des volontés de l’usager, suivant une évaluation contemporaine de l’aptitude à consentir. Bien que le représentant légal ait le pouvoir de consentir aux soins pour cet usager, il n’a pas ce pouvoir si l’usager est apte à consentir lui-même au soin proposé.

Par exemple, une personne âgée souffrant d’Alzheimer, sous tutelle à la personne, pourrait être en mesure de consentir à un acétaminophène pour une céphalée et il ne serait alors pas nécessaire d’obtenir un consentement substitué du représentant légal pour ce soin qui est relativement simple et facilement explicable, avec très peu d’effets secondaires, voire aucun.

***Le consentement au vaccin doit-il être écrit ?***

Comme indiqué dans le protocole d’immunisation du Québec (PIQ), « un consentement verbal est suffisant et c’est la forme de consentement la plus utilisée.

S’il s’agit d’une personne inapte qui n’est pas sous curatelle publique, il faut avoir le consentement écrit de son représentant légal ou, en l’absence de consentement écrit, un consentement verbal obtenu par téléphone en présence d’un témoin et attesté par écrit par la personne qui a obtenu le consentement. »

<https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/vaccination/piq-responsabilites-professionnelles-et-legales/consentement-a-la-vaccination/>

***Que faire si la personne qui consent pour le majeur inapte ne répond pas aux appels?***

Il est important de se demander ici si le majeur inapte (à consentir) est représenté ou non.

* S’il est représenté, il faut obtenir le consentement du représentant légal et attendre un retour d’appel. Le vaccin ne pourra pas être donné tant qu’il n’y a pas consentement du représentant légal.
* Si le majeur inapte n’est pas représenté, le *Code civil du Québec* indique l’ordre dans lequel les proches doivent être sollicités pour obtenir le consentement au soin.

L’algorithme *Le consentement au soin/vaccination COVID-19*, disponible sur l’intranet et le site Laval en santé, reprend cet ordre. Il faut donc interpeller le conjoint d’abord (marié, en union civile ou en union de fait – ils sont tous considérés comme conjoint pour l’application de cet article de loi). Si le conjoint ne répond pas, nous devons solliciter un proche parent. Si aucun proche ne répond, il faut alors solliciter une personne qui démontre un intérêt particulier pour le majeur. Un délai raisonnable permettant le retour d’appel devrait néanmoins être octroyé afin que la personne choisie en priorité par la loi soit en mesure de consentir à la vaccination.